

40Rc 99999-
4

0091092

UNIVERSITEIT TE LEUVEN
PUBLICATIES OP HET GEBIED DER
GESCHIEDENIS EN DER PHILOLOGIE
3^e Reeks, 28^e Deel

MISCELLANEA HISTORICA
in honorem
LEONIS VAN DER ESSEN

UNIVERSITATIS CATHOLICAE IN OPPIDO LOVANIENSI
IAM ANNOS XXXV PROFESSORIS

★

MONUMENTA GERMANIAE
HISTORICA
Bibliothek



ÉDITIONS UNIVERSITAIRES

Tronstraat, 163
BRUSSEL

22, rue Paul Barruel
PARIJS (XV^e)

1947

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK

Bureau van de « Publicaties »
LEUVEN

Ⓣ

Note sur deux capitulaires non datés de Charlemagne

par

François-L. GANSHOF,
Professeur à l'Université de Gand

L'absence de date est chose extrêmement fréquente dans les capitulaires de Charlemagne; mais souvent une donnée précise permet de rattacher assez aisément la rédaction de l'acte à quelque événement connu par les sources annalistiques, et partant bien situé dans le temps. Il est malheureusement d'autres cas, où semblable rattachement est beaucoup plus difficile à opérer : d'où, hésitations, incertitudes, contradictions chez les historiens modernes.

Les deux capitulaires auxquels la présente note est consacrée, rentrent dans la catégorie la moins favorisée. Leur importance au point de vue de l'histoire des institutions, comme au point de vue de l'histoire économique et sociale de l'époque carolingienne, nous incite à tenter malgré tout un effort, pour leur assigner une date à laquelle il soit possible de se tenir.

*
**

Cinq manuscrits nous ont conservé un texte auquel Boretius a dans son édition donné, après Pertz, le titre *Capitulare episcoporum* et qu'il a rangé sous le n° 21; ce texte se trouve également dans la collection de Benoît Léвите¹. Les variantes ne présentent guère d'intérêt quant au fond.

¹ Editions principales : J. SIMOND S. J., *Concilia antiqua Galliae*, t. II, Paris, 1629, pp. 159-160 (sous le titre : *Decreta precum quorundam episcoporum*); S. BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, t. I^{er}, Paris, 1680, col. 199-200 (sous le même titre); G.-H. PERTZ, MM. GG., LL., t. I^{er}, Hanovre, 1835, pp. 39-40; A. BORETIUS, *Capitularia Regum Francorum*, t. I^{er}, MM. GG., in-4^o, Hanovre, 1883, pp. 51-52; A. WERMINGHOFF, *Concilia aevi carolini*, t. I^{er}, MM. GG., in-4^o, Hanovre et Leipzig, 1906, n° 18, pp. 108-109. Le texte se trouve deux fois dans les *capitularia* de Benoît Léвите : au I. I^{er}, c. 207 et dans l'Additio IV, c. 143, éd. G. H. PERTZ, MM. GG., LL., II, 2, Hanovre, 1837, pp. 56 et 155-156. L'authenticité du texte ne doit pas être mise en doute; E. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita*, VI, in *Neues Archiv*, t. XXXI, 1905, pp. 91-93.

Il s'agit de la consignation de mesures prescrites par Charlemagne² avec l'accord des évêques (*episcoporum consensu*) : mesures d'ordre religieux et mesures d'ordre « caritatif ». Résumons-les brièvement. Chaque évêque chantera trois messes et chantera trois fois les psaumes de la pénitence; tout prêtre chantera trois messes; tout moine, toute religieuse, tout chanoine chantera trois fois les psaumes de la pénitence. Chacun d'eux jeûnera deux jours et les tenanciers des églises en feront autant, s'ils sont en état de le faire. Même obligation quant au jeûne, pour les comtes, les vassaux royaux et leurs tenanciers, s'ils en sont capables; obligation rachetable pour les comtes moyennant un paiement en argent proportionnel à leurs ressources. Voilà pour les mesures religieuses. Passons aux actions charitables : elles sont de deux espèces. Evêques, abbés ou abbesses, comtes et vassaux royaux feront une aumône importante en argent et nourriront un certain nombre de pauvres affamés jusqu'à l'époque de la moisson; le montant de l'aumône et le nombre de malheureux à entretenir sont déterminés, une fois encore, proportionnellement à la richesse des intéressés.

Le texte ne contient qu'une donnée chronologique explicite : toutes ces mesures seront, Dieu le voulant, exécutées avant la Saint-Jean (*missa sancti Johannis*), c'est-à-dire avant le 24 juin. Elles ont donc vraisemblablement été promulguées au début de l'année.

Il s'agit certainement d'un capitulaire de Charlemagne, vu la place qu'il occupe dans les manuscrits; l'un de ceux-ci³ en fait même le dernier article du Capitulaire de Herstal, de 779; à tort évidemment. Au moment où l'ordonnance est promulguée, Charlemagne n'est pas encore empereur : il est toujours qualifié *domnus rex*, le seigneur roi. Enfin, toutes les mesures prescrites ont pour but d'obtenir du Ciel, des faveurs pour le roi, une efficace protection pour l'armée franque et la fin d'une calamité dont on souffre : les trois messes et les trois séries de psaumes seront chantés *unam pro domno rege, alteram pro exercitu Francorum, tertiam pro presenti tribulatione*. Que cette *tribulatio* ait été une famine, les mesures prises pour nourrir des *pauperes famelicos* le prouvent à suffisance, ainsi

² Il n'y a aucune raison de douter, comme le font Boretius et Werminghoff, *ll. cc.*, qu'il s'agisse bien là d'une mesure délibérée sur l'ordre de Charlemagne au cours d'une assemblée convoquée et présidée par lui.

³ Le ms. de la bibliothèque de la ville de Nürnberg, Cent. V, Anhang, n° 96, f° 28, v°.

que, sans doute, l'importance des aumônes et peut-être le caractère très général des jeûnes imposés.

Se basant sur quelques-unes de ces données, des érudits ont tenté de dater notre texte. Sirmond avouait son ignorance (*incertum quo anno*), mais éditait le texte sous l'année 791; Baluze le plaçait en 779 et Pertz également, à cause de la famine qui avait sévi cette année. Hefele croyait qu'il s'agissait de la consignation de décisions prises en 779, à l'Assemblée de Herstal. Boretius se prononce plutôt pour le début de 780, à raison du terme du 24 juin; mais il insiste sur le caractère conjectural de cette datation, les famines ayant, croit-il, été fréquentes sous le règne de Charlemagne. Il est suivi par Werminghoff. Abel et Simson, ainsi que Mühlbacher, indiquent avec prudence que leurs préférences vont à la fin de 779 ou au début de 780. Quant à M. l'abbé De Clercq, il ne pense pas qu'il y ait moyen de faire choix d'un cadre plus étroit que le règne de Charlemagne avant le couronnement impérial : 769-800⁴.

Pour arriver à une précision plus grande, il importe, pensons-nous, de trouver une année du règne de Charlemagne, antérieure à 801, où trois conditions se trouvent réunies : une grande famine, une expédition militaire importante et des circonstances justifiant un appel tout particulier à la Providence en faveur du roi.

Il s'est, au cours de cette période, produit deux grandes famines : la première en 779, la seconde en 792-793⁵.

La famine de 779⁶ paraît avoir été forte et généralisée; il semble probable — mais pas certain — qu'elle se soit produite vers la fin de l'année⁷. Cette famine peut-elle avoir été la *tribulatio* de notre capitulaire? Il importe de distinguer.

⁴ ABEL et SIMSON, *Jahrbücher des fränkischen Reiches unter Karl dem Groszen*, t. I^{er}, Leipzig, 1888, p. 779; E. MÜHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*², Innsbruck, 1908, n° 219; C. J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, trad. dom H. LECLERCQ, t. III, 2, Paris, 1910, p. 981; C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain et Paris, 1936, pp. 159-160.

⁵ Si l'on fait abstraction des famines locales. Cf. F. CURSCHMANN, *Hungersnöte im Mittelalter*, Leipzig, 1900, pp. 89-91; ABEL-SIMSON, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 255, 321, 338, t. II, 1883, pp. 52-53.

⁶ Voir notamment *Annales Laureshamenses*, h. a^o, éd. G. H. PERTZ, MM. GG., SS., t. I^{er}, 1826, p. 31 et *Annales Mosellani*, h. a^o, éd. F. M. LAPPENBERG, MM. GG., SS., t. XVI, 1859, p. 497.

⁷ Ceci paraît résulter de la place occupée par la mention de la famine, dans les deux textes annalistiques : après deux phrases relatives à la campagne d'été en Saxe, on lit les mots *Fames vero magna et mortalitas in Francia; et domnus rex sedit in Wormacia*. L'année se termine sur cette dernière phrase relative au séjour du roi à Worms, qui fit suite à son retour de Saxe et se prolongea jusqu'à Noël 779 et Pâques 780 (n. st.).

Si la famine s'est manifestée entre le mois d'avril⁸ et l'époque de la moisson — lors de la période critique dite aujourd'hui « de la soudure » — nous trouvons bien en 779 une expédition militaire justifiant des actes propitiatoires exceptionnels : la campagne d'été en Saxe, revanche de la redoutable incursion saxonne de 778; les dangers que l'année précédente le roi avait courus lors de la désastreuse retraite d'Espagne, peuvent, d'autre part, expliquer le recours, en sa faveur, à la protection divine⁹. L'année 779 présente cependant une difficulté sérieuse : on situe mal la réunion des évêques au cours de laquelle les mesures promulguées ont été délibérées. L'assemblée de Herstal, en mars, ne peut être retenue, puisque la famine est signalée comme s'étant produite en 779 par des annales qui font commencer l'année à Pâques, c'est-à-dire le 11 avril. L'assemblée suivante est celle de Düren, qui, à l'extrême fin du printemps ou au début de l'été, précéda immédiatement l'expédition de Saxe¹⁰; elle est trop proche du 24 juin — si elle n'est postérieure à cette date — pour entrer en ligne de compte. Au surplus les mesures promulguées se concilient difficilement avec un état de mobilisation de fractions importantes de l'armée carolingienne. A moins de supposer une réunion, qui nous soit restée inconnue, des évêques entre les assemblées de Herstal et de Düren — ce qui est bien peu probable —, l'année 779 peut difficilement être prise en considération.

Si c'est, au contraire, vers la fin de l'année 779 que la famine s'est manifestée, par suite d'une insuffisance de la moisson, il faudrait vraisemblablement placer le capitulaire au début de 780. Mais en cette année, pour une identification avec la *tribulatio* du capitulaire, les conditions requises ne sont point réunies : pas de grande expédition militaire¹¹, pas d'événement créant une atmosphère de sollicitude particulière en faveur du roi; enfin pas d'assemblée connue, au cours de laquelle les évêques auraient donné leur *consensus* : la seule

⁸ L'année commence à Pâques dans les annales qui nous font connaître cette famine; Pâques tombe en 779, le 11 avril.

⁹ Nous nous permettons de renvoyer à notre article : *Une crise dans le règne de Charlemagne : les années 778 et 779*, in *Mélanges d'histoire et de littérature offerts à M. Charles Gilliard*, Lausanne, 1944.

¹⁰ *Annales Regni Francorum*¹, a^o 778 et 779, éd. F. KURZE, Hannover, 1895, pp. 52 et 54.

¹¹ L'expédition de 780 en Saxe n'a pas été une véritable campagne militaire. Elle eut pour but de jeter les bases d'une organisation administrative et ecclésiastique du pays, comme suite à la campagne de l'année précédente.

assemblée signalée par nos sources, en 780, est celle qui s'est tenue au mois de juillet près des sources de la Lippe¹².

Il semble donc que nous ne puissions pas dater notre capitulaire des années 779 ou 780.

La famine de 792-793 a été très généralisée, particulièrement cruelle et elle a fait sur les esprits des contemporains une impression extrêmement vive. Elle s'est manifestée en 792 dès l'époque de la moisson, tragiquement déficitaire, et ses ravages se sont accentués en 793; ils se sont poursuivis sans doute jusqu'à la moisson de cette année¹³.

Par conséquent, s'il faut reconnaître la famine de 792-793 dans la *tribulatio* de notre capitulaire, la promulgation de celui-ci doit vraisemblablement se placer dans les premiers mois de 793. Les conditions requises pour semblable identification sont-elles réunies? Nous le croyons. L'*exercitus Francorum* devait entreprendre cette année une expédition décisive contre les Awars en vue de laquelle de grands préparatifs étaient en cours; le fait qu'elle ne put avoir lieu par suite d'une grande défaite subie en Saxe, ne change rien à la chose¹⁴. La conspiration de Pepin le Bossu, à l'automne de l'année 792, avait mis la vie du roi en péril; l'événement était tout récent et avait secoué violemment Charlemagne et tous ceux qui participaient au gouvernement de l'Etat¹⁵. On comprend les supplications au Seigneur *pro domno rege*.

Charlemagne, d'ailleurs, réunit entre la Noël 792 et Pâques 793, une assemblée de grands ecclésiastiques et laïques à Ratisbonne, pour traiter notamment des sanctions à prendre contre les complices de Pepin le Bossu¹⁶. Il est infiniment

¹² *Annales Regni Francorum*¹, a^o 780, p. 56.

¹³ *Annales Laureshamenses*, a^o 793, p. 35; *Chronicon Moissaciense*, éd. G. H. PERTZ, MM GG., SS. t. I^{er}, p. 300; *Annales Mosellani*, a^o 791, 792 (décalage d'une année dans cette partie du texte), p. 498; *Synodus Francofurtensis*, a^o 794, c. 25, BORETIUS, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 76 et WERMINGHOFF, *op. cit.* t. I^{er}, p. 169.

¹⁴ *Annales Regni Francorum*², a^o 792 et 793, p. 93.

¹⁵ Voir en particulier, *Annales Laureshamenses*, a^o 792, 793, p. 35 et *Annales Mosellani*, a^o 791 (décalage d'une année), p. 498. Excellent commentaire de A. KLEINGLAUSZ, *Charlemagne*, Paris, 1934, pp. 203-205.

¹⁶ *Annales Laureshamenses*, a^o 793. Ces annales font régulièrement commencer l'année à Pâques. Cependant l'assemblée de Ratisbonne, l'envoi d'une expédition contre Bénévent et la grande famine précèdent la mention de la fête de Pâques célébrée à Ratisbonne par le roi. La seule indication chronologique relative à l'assemblée est *ipso hieme*, qui peut difficilement viser une fraction de l'année postérieure à Pâques, c'est-à-dire au 7 avril. Il est permis de supposer que l'on se trouve en présence de données insérées par un remanieur entre la rubrique de l'année et le début du texte primitif (fête de Pâques). L'usage carolingien commun étant de faire commencer l'année à la Noël, nous pla-

probable que notre capitulaire a été délibéré et promulgué dans cette assemblée.

Il semble dès lors permis de le dater : Ratisbonne, 792, 25 décembre-793, 7 avril.

*
**

Un seul manuscrit¹⁷ nous a conservé un capitulaire de Charlemagne contenant des instructions détaillées à des *missi* en vue de la prestation d'un serment de fidélité au roi par tous ses sujets. Aux quatre articles consacrés à cette matière, deux autres font suite : l'un d'eux a trait au respect de la loi nationale de chacun; l'autre se rapporte à une très importante expédition militaire qui doit avoir lieu dans l'année. La langue est fort incorrecte, le texte extrêmement corrompu et le dernier article présente des lacunes résultant d'une mutilation subie par l'un des feuillets; le sens général de ce dernier article ne fait cependant pas de doute. Boretius a publié ce capitulaire sous le titre *Capitulare missorum* et l'a rangé sous le n° 25¹⁸.

Le texte ne contient aucune donnée chronologique explicite. Le premier article permet cependant de rattacher notre capitulaire à des faits connus. Il est libellé comme suit :

Quam ob rem istam sacramenta sunt necessaria, per ordine ex antiqua consuetudine explicare faciant, et quia modo isti infideles homines magnum conturbium in regnum domni Karoli regi voluerint terminare et in eius vita consiliati sunt et inquisiti dixerunt quod fidelitatem ei non iurasset.

Cette disposition justifie les mesures prises en vue de la prestation de serment imposée à tous les sujets : d'une part, la vie du roi et l'ordre dans l'Etat viennent d'être mis en péril par une conspiration; d'autre part, quelques-uns des auteurs de celle-ci, interrogés après leur arrestation, ont invoqué à leur décharge le fait qu'ils n'avaient point juré fidélité au roi.

L'histoire a conservé le souvenir de deux conspirations

cerons l'assemblée de Ratisbonne, non pas au cours de l'hiver 792-793, comme le fait MÜHLBACHER, *op. cit.*, n° 320b, mais plus exactement entre le 25 décembre 792 et le 7 avril 793.

¹⁷ Paris, *Bibl. Nat.*, lat. 4613, f° 68.

¹⁸ Principales éditions : BALUZE, *op. cit.*, t. I^{er}, col. 540-542 (en tant qu'articles 35 à 38 d'un capitulaire unique comprenant les capitulaires italiens de Pepin, fils de Charlemagne, édités par Boretius sous les nos 94, 95 et 96); PERTZ, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 51-52 (en tant qu'articles 6 à 9 d'un capitulaire comprenant également le capitulaire n° 96 de Boretius); BORETIUS, *op. cit.*, t. I^{er}, pp. 66-67.

mises sur pied contre Charlemagne : la première en 786, entreprise par le comte Hardrad et par des membres de l'aristocratie de Thuringe et de Francie orientale; la seconde en 792, entreprise par un bâtard du roi, Pepin le Bossu et par des membres nombreux de l'aristocratie franque. Il ne semble pas qu'il y en ait eu d'autre¹⁹.

Les érudits qui ont entrepris de dater notre capitulaire se sont généralement prononcés pour l'une de ces deux années.

Pertz, Waitz, Mühlbacher et M. A. Kleinclausz ont fait choix de l'année 786. Th. Sickel, Simson et M. J. Calmette ont marqué leurs préférences pour l'année 792, Baluze pour l'année 793. En dehors de T. Sickel, aucun de ces érudits n'a cependant procédé à un examen quelque peu approfondi du problème. Boretius hésite entre les deux dates. Quant à Brunner et à M. l'abbé De Clercq, ils rattachent notre capitulaire aux mesures prescrites par Charlemagne dès 789 pour remettre en vigueur la pratique du serment de fidélité au roi²⁰. Ils estiment qu'il y a lieu de dater le capitulaire de cette année; la conspiration à laquelle il est fait allusion serait celle de 786 ou encore une autre conspiration qui nous serait restée inconnue²¹.

Si l'on veut reprendre l'ensemble du problème, il importe tout d'abord de se demander si notre capitulaire se rapporte bien à l'ensemble du *Regnum Francorum*. Le manuscrit qui nous l'a conservé paraît, en effet, contenir des capitulaires applicables en Italie et certains érudits ont été tentés de croire que notre texte visait seulement ou en ordre principal, l'Italie²².

¹⁹ EGINHARD, *Vita Karoli*, c. 20, éd. O. HOLDER-EGGER, Hanovre, 1911, pp. 25-26; *Annales Laurehamenses*, a^o 786, 792, 793, pp. 32 et 35; *Annales Mosellani*, a^o 791 (décalage d'une année), p. 498. Cf. KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, pp. 203-205.

²⁰ *Duplex legationis edictum*, a^o 789, c. 18; *Breviarium missorum aquitanicum*, a^o 789, inscriptio; BORETIUS, *op. cit.*, t. I^{er}, n^{os} 23 et 24, pp. 63 et 65.

²¹ G. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III², Berlin, 1883, p. 291, n. 2; E. MÜHLBACHER, *op. cit.*, n° 273; A. KLEINCLAUSZ, *op. cit.*, p. 222; T. SICKEL, *Acta Regum et Imperatorum Karolinorum*, t. II, Vienne, 1867, pp. 272-273; B. SIMSON, in ABEL et SIMSON, *op. cit.*, t. II, p. 44, n. 2 (mais avec des doutes, au t. I², p. 524, n. 2); J. CALMETTE, *Charlemagne*, Paris, 1945, pp. 189-190; H. BRUNNER et C. VON SCHWERTIN, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II², Munich et Leipzig, 1928, p. 76, n. 15; C. DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 179-180.

²² Baluze (voir plus haut, n. 18), col. 533-534, croyait le capitulaire promulgué en 793 au lendemain de la répression de la *seditio italica*, où l'on ne peut voir que les manœuvres louches du duc de Bénévent (a^o 792). WAITZ, l. c., et SIMSON, *op. cit.*, t. I², p. 524, n. 2, croient que l'on a affaire, sinon à un « capitulaire italien », du moins à un exemplaire destiné à l'Italie.

Nous croyons qu'il ne saurait en être question : jamais, en effet, on n'y énumère parmi les diverses variétés de conditions des personnes (art. 4), celles qui sont propres à l'Italie, tels les *aldiones*, les *gasindi*, les *libellarii*, ni parmi les divers agents de la puissance publique, les *gastaldi*, qui tiennent une place si essentielle dans les cadres administratifs du royaume italien²³.

Ceci une fois établi, nous pouvons examiner successivement chacune des possibilités de datation qui s'offrent à nous.

L'année de la conspiration d'Hardrad, 786. Que cette conspiration ait constitué un *magnum conturbium*, on n'en saurait douter. Mais est-ce bien à elle qu'il est fait allusion dans le capitulaire? L'identification rencontre quelques obstacles. La première mention des serments de fidélité imposés aux sujets du roi est, en effet, postérieure de trois ans à 786; elle date de 789. Cette année un capitulaire destiné aux *missi* en fait état et en donne la formule et un autre capitulaire nous met en présence de *missi* s'en allant faire prêter le serment en Aquitaine²⁴. L'objection cependant n'est point décisive : les *capitularia missorum* en question sont des aide-mémoire et il n'y aurait eu rien de surprenant à ce que le texte du serment de fidélité y fût simplement rappelé. Quant à l'expédition militaire prévue par notre capitulaire pour l'année même (*hoc anno*) on pourrait à la rigueur songer à y voir l'expédition que Charlemagne entreprit en Italie au début de l'hiver de 786²⁵. Mais pareille supposition ne semble pas vraisemblable. Cette expédition en Italie ne présentait guère de caractère belliqueux et il est bien peu probable que l'on ait fait appel pour y prendre part, à de nombreux contingents, mobilisés dans toutes les régions de la monarchie; quelques unités d'escorte suffisaient. Quant à la campagne, d'ailleurs avortée, contre Bénévent, au début de 787, elle n'eût certainement pas justifié l'emploi d'effectifs considérables provenant de tous les pays transalpins; elle a dû être entreprise surtout avec des troupes d'Italie du Nord et avec des vassaux francs établis dans la péninsule.

L'attribution de notre capitulaire à l'année 786, sans être rigoureusement impossible, paraît dans ces conditions assez difficile à admettre.

²³ Ces variétés de conditions des personnes et ces agents de la puissance publique propres à l'Italie, apparaissent dans les *capitularia italica*; voir notamment BONETUS, *op. cit.*, n° 91, c. 7, n° 93, c. 5, n° 95, c. 15, n° 98, adresse.

²⁴ Voir plus haut, n. 20.

²⁵ *Annales Laureshamenses*, a° 786, p. 33; *Annales Regni Francorum*¹, a° 786, p. 72.

Que faut-il penser de l'année 789? Il y eut cette année une expédition militaire importante menée avec des forces franques, saxonnes et frisonnes contre les Wilzes, au delà de l'Elbe²⁶. Par contre, on se trouve à cette date, trop éloigné du *magnum conturbium* : celui-ci est récent (*modo*) lors de la promulgation du capitulaire; or en 789, la conspiration d'Hardrad est un événement vieux de trois ans. Cette date n'est pas à retenir.

Reste l'année de la conspiration de Pepin le Bossu, 792.

Bien plus encore que la conspiration d'Hardrad, celle de Pepin le Bossu, le bâtard préféré de Charlemagne, peut être tenue pour un *magnum conturbium* qui mit le roi et l'État en péril. On sait, d'ailleurs, qu'elle produisit une impression particulièrement vive et que dans l'espace de quelques mois, Charlemagne convoqua successivement deux assemblées pour délibérer des suites qu'il y avait lieu de donner à cet événement²⁷.

Aucune objection sérieuse ne peut être faite à cette identification.

Déjà Sickel a fait observer que celle-ci s'accordait particulièrement bien avec les textes de 789 où apparaît pour la première fois sous les Carolingiens l'obligation du serment de fidélité au roi, à prêter par tous les sujets. La mesure, écrit-il, a été prise et mise en application; mais cette application a présenté des lacunes, des imperfections; elle a rencontré des résistances. Si bien que lors de la conspiration de 792, on constata que des personnages importants n'avaient point prêté le serment. D'où la nécessité de mieux organiser la prestation de serment, de manière que personne ne puisse s'y soustraire et d'en conserver la preuve par l'établissement de documents écrits : telle est, en effet, la portée de notre capitulaire (art. 2, 3 et 4). On peut encore ajouter que l'excuse invoquée par certains conjurés, prouve que la prestation de serment était déjà pratiquée depuis un certain temps et que l'on en saisissait toute l'importance : état de choses qui convient parfaitement à l'année 792, postérieure de plus de trois ans aux premiers textes relatifs à l'obligation du serment²⁸.

Reste l'expédition militaire à entreprendre dans l'année. Avant de tâcher de l'identifier, il convient de se demander à quel moment de l'année 792 — ou 793 —, notre capitulaire a

²⁶ *Annales Regni Francorum*¹, a° 789, pp. 84, 86.

²⁷ Voir plus haut, n. 19.

²⁸ SICKEL, *op. cit.*, t. II, p. 272.

pu être promulgué. La conspiration de Pepin a été découverte à l'automne 792²⁹. Ce n'est pas à ce moment, ni dans ces circonstances — ce n'est pas lors de l'assemblée que Charlemagne convoqua immédiatement à Ratisbonne — que l'on arrêta des dispositions en vue d'une expédition militaire importante à entreprendre encore dans le courant de cette même année 792. Il nous paraît infiniment plus vraisemblable que les dispositions figurant dans notre capitulaire ont été arrêtées entre le 25 décembre 792 et le 7 avril 793, au cours de la seconde assemblée convoquée par Charlemagne à Ratisbonne³⁰. Dès lors, l'expédition militaire particulièrement importante visée par le dernier article du capitulaire nous est connue : c'est la campagne prévue pour 793 contre les Awars, en vue de laquelle d'amples préparatifs étaient en cours et qui n'eut point lieu par suite du soulèvement en Saxe et de la perte d'une grande unité de l'armée franque, taillée en pièces par les Saxons sur le Weser³¹.

La date de notre capitulaire nous paraît donc être : Ratisbonne, 792, 25 décembre-793, 7 avril³².

*
**

Les deux capitulaires dont nous croyons avoir établi la date sont donc, pensons-nous, strictement contemporains l'un de l'autre. Tous deux ont été promulgués par Charlemagne au cours de la même assemblée de Ratisbonne, entre la Noël et Pâques 793.

Cette assemblée prend de ce chef une importance particulière pour l'histoire du règne de Charlemagne. Dans la crise qui secoua la monarchie franque entre 792 et 794³³, elle marque le point culminant d'une première phase : liquidation des suites de la conspiration de Pepin le Bossu, mesures tendant

²⁹ *Annales Mosellani*, n° 791 (décalage d'une année), p. 498 : *tempore autumnii*. Cf. l'excellent commentaire de MÜHLBACHER, *op. cit.*, n° 320a.

³⁰ Voir plus haut, n. 16.

³¹ Voir plus haut, n. 14.

³² Nous n'avons point fait état du fait, invoqué par Boretius en faveur de l'année 792, que dans le ms. Paris, lat. 4613, notre texte suit immédiatement deux capitulaires italiens datant de 790 ou des années suivantes (Boretius, n° 95 et 96). M. l'abbé DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 165-167, a donné, en effet, de bonnes raisons pour dater ces deux capitulaires italiens de 787 et des environs de 788.

³³ Nous nous permettons de renvoyer à notre article : *Observations sur le synode de Francfort de 794*, in *Miscellanea historica in honorem Alberti De Meyer*, Louvain, 1946.

au renforcement des liens unissant les sujets au roi, action entreprise pour obtenir la fin de la famine et pour en limiter les effets désastreux.

Les dispositions qui y ont été prises, répondent d'ailleurs parfaitement à l'essence même du système de gouvernement carolingien.

Tout d'abord, le caractère absolument prépondérant du facteur religieux. La famine est un fléau envoyé par Dieu afin de châtier les hommes³⁴. Pour y mettre fin, rien de tel que de s'adresser à Dieu lui-même. Et à la veille d'une grande expédition comme celle que l'on se propose d'entreprendre contre les Awars, *sacrificium* et *officium* ont autant, si non plus d'importance que les préparatifs militaires les plus considérables.

Ensuite les moyens de fortune auxquels on est obligé d'avoir recours pour consolider l'autorité royale ébranlée : procéder à une prestation de serment tout à fait générale.

Enfin, l'un des premiers emplois à une échelle quelque peu vaste, de l'écrit dans la pratique administrative : les comtes feront établir, par centène, des relevés nominatifs des sujets ayant prêté serment et les *missi* feront dresser sur cette base des relevés numériques par *missaticum*³⁵. Il est permis de se demander dans quelle mesure cette prescription aura été exécutée.

Quant à Charlemagne lui-même, on ne saurait dire qu'il manque d'être frappé à la fois par la multiplicité des dangers et des tâches auxquels il doit faire face et par la disproportion entre ces dangers et ces tâches d'une part, la faiblesse et l'imperfection des moyens dont il dispose, de l'autre. Une fois de plus son gouvernement nous apparaît, basé moins sur le fonctionnement d'un système régulier d'institutions que sur l'action personnelle, riche en expédients, du roi. Le rôle de Charlemagne dans l'histoire en acquiert une portée d'autant plus grande ; on comprend mieux aussi la fragilité de son œuvre³⁶.

³⁴ Voir l'article 25 du Synode de Francfort, auquel nous nous sommes référé plus haut, n. 13.

³⁵ C. 4 du Capitulaire n° 25.

³⁶ La matière de cet article a été étudiée par nous au cours de recherches sur les capitulaires, poursuivies pendant l'année académique 1945-1946, dans notre séminaire d'histoire du moyen âge, à l'Université de Gand (« Historische Kritiek met toepassing op een periode van de geschiedenis »). Ont pris part à ces travaux M^{lle} R. Longville, MM. L. Danhieux, K. Jeuninckx, A. Koch et C. Wijffels, tous licenciés en philosophie et lettres.